

**RÈGLEMENT N° 2024-05 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
2023-06 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton décrète ce qui suit :

CONSIDÉRANT QU'une des sources d'introduction des espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée aux déplacements des embarcations d'un lac à un autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis et la moule zébrée, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de ces espèces dans les lacs, notamment en ce qui concerne l'affluence d'utilisateurs d'embarcations qui pourraient faire augmenter le risque de propagation du myriophylle à épi, de la moule zébrée et d'autres espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger des utilisateurs le lavage de toute embarcation incluant le moteur, la remorque et les accessoires avant leur mise à l'eau et le cas échéant le lavage de la remorque utilisée lors de la sortie de l'eau de l'embarcation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 février 2024, qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 avril 2024, et que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public lors de cette séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu :

QUE le conseil adopte le Règlement 2024-05 abrogeant et remplaçant le règlement 2023-06 relatif au lavage des embarcations, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient:

Accès aux lacs : s'entend de tous les accès aux lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, qu'ils soient publics ou privés.

Certificat de lavage : reçu émis par l'horodateur situé à la station de lavage et/ou tout autre document délivré par ou au nom de l'autorité responsable de l'application du présent règlement.

Embarcation : s'entend de tout appareil, ouvrage ou construction flottante, avec ou sans moteur, destiné à un déplacement sur l'eau et comprenant tout accessoire et dispositif de remorquage s'y rattachant, excluant un quai flottant pouvant être déplacée sur le plan d'eau, avec ou sans moteur.

Espèce exotique envahissante : s'entend d'un végétal, un animal ou un microorganisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lavage : s'entend du lavage, au(x) poste(s) de lavage, d'une embarcation et de ses accessoires et équipements avant la mise à l'eau conformément au protocole établi par la municipalité à l'article 3 du présent règlement, dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Officier : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement.

Station de lavage : s'entend d'une installation aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations, équipements, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et, le cas échéant de laver les remorques souillées avant la sortie de l'eau des embarcations.

Utilisateur : s'entend de toute personne physique ou morale de droit privé ou public ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

2. OBJET

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage des embarcations, équipements, accessoires et remorques afin de prévenir l'envahissement des lacs de la municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis et la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau et de l'environnement, de manière durable.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Lavage des embarcations

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver dans un poste de lavage en suivant les directives qui y sont affichées et notamment d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement ou accessoire relié à l'embarcation. Il doit aussi s'assurer de vidanger au poste de lavage les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau.

3.2 Exemption pour utilisateur dont l'embarcation est exclusivement utilisée sur un seul plan d'eau

Est exempté de l'application du présent règlement, tout utilisateur qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau et dont l'entreposage et le transport de l'embarcation ne présente pas de sources de contamination.

4. INFRACTION

4.1 Infraction

Quiconque dépose ou permet que soit déposé, de quelque façon que ce soit des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la municipalité contrevient au présent règlement. Quiconque utilise à d'autres fins que prévus la station de lavage contrevient au présent règlement. Quiconque ne procède pas au lavage adéquat tel que détaillé à la station de lavage contrevient au présent règlement. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Toute utilisation de la station de lavage pour une autre fonction que celle de laver une embarcation constitue une infraction au présent règlement et est passible des mêmes amendes.

5. DISPOSITION PÉNALE

5.1 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5.2 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut examiner entre 7 h et 19 h toute embarcation, pour constater si le présent règlement est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant du lieu où se trouve une embarcation, à savoir un terrain, une maison, un bâtiment, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'application du présent règlement.

5.3 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique

- a. pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- a. pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

6. DISPOSITION FINALE

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michèle TURCOTTE
Mairesse

Cristina CHIURTU
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 22 février 2024
Dépôt du projet : 9 avril 2024
Adoption : 4 juin 2024
Publication par affichage : 20 juin 2024
Entrée en vigueur : 20 juin 2024